Registre de Commerce et des Sociétés
F7358 - L160054157
enregistré et déposé le 31/03/2016

Assemblée Générale Ordinaire du 2 février 2016

Modification des statuts d'IMS, Inspiring More Sustainability / F7358

Titre Ier. Dénomination- Siège social

Art. 2. Son siège social est établi à Bertrange. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans toute autre commune du Grand-Duché du Luxembourg. Le conseil d'administration pourra décider de changer l'adresse du siège social à l'intérieur de la commune de Bertrange.

Titre V. Frais Généraux

Art. 12. Les frais relatifs au fonctionnement de l'association seront couverts par :

- le montant des cotisations annuelles. Le montant des cotisations sera décidé par l'assemblée générale chaque année ; ce montant pourra être différent selon que le membre est une personne physique ou morale, selon qu'il s'agit d'un membre fondateur ou d'un membre actif, et/ou en fonction de tout critère objectif que le conseil d'administration retiendra. Le conseil d'administration peut accorder une remise totale ou partielle de cotisation à un ou à plusieurs membres. Une telle remise est accordée pour une année et peut être renouvelée.

- Le montant de la cotisation annuelle ne peut dépasser 10.000 Eur.

- les subventions de l'Etat, des communes ou de tout autre organisme public ou privé

- les contributions, dons, legs, subsides et subventions de toute sorte qu'elle pourra recevoir, dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

Titre X. Délibérations du conseil d'administration

Art. 44. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, les membres du conseil d'administration peuvent prendre part à une réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un équipement de communication similaire par lequel toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre et se parler, la participation à la réunion par de tels moyens vaut présence personnelle à cette réunion.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, mais un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Le mandat doit être écrit.

Pareil mandat n'est valable que pour une seule réunion.

Titre XII. Délégation journalière – Comité de pilotage

Art. 49. Le comité exécutif se réunit sur convocation du président du conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le président du conseil d'administration doit convoquer le comité exécutif lorsque deux (2) de ses membres le demandent.

Un membre du comité exécutif ne peut se faire représenter que par un autre membre du comité exécutif.

Un membre du comité exécutif ne peut représenter qu'un seul autre membre du Comité exécutif. Le mandat doit être écrit.

Pareil mandat n'est valable que pour une seule réunion.